

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-706947-232

DATE : 8 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

DAVID MADORE

Partie demanderesse

c.

LES INDUSTRIES BERNARD ET FILS LTÉE

et

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Parties défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Du sirop d'érable classifié comme étant impropre à la consommation et ensuite détruit est à l'origine de la réclamation en l'instance.

[2] Monsieur David Madore, qui a produit ce sirop, réclame des dommages-intérêts de Les Industries Bernard & Fils Ltée (Bernard) et de Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ).

CONTEXTE

[3] La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Loi)¹ prévoit un plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec². PPAQ est chargé de son application et de son administration³. Monsieur Madore est un producteur acéricole visé par le plan conjoint⁴. Pour sa part, Bernard est un acheteur autorisé.

[4] Conformément à la Loi, une convention de mise en marché du sirop d'érable pour les années de commercialisation 2020, 2021 et 2022 (Convention) a été homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie)⁵.

[5] Cette Convention lie monsieur Madore, Bernard et PPAQ⁶. Tout droit conféré par la Convention et toute décision concernant le classement, l'inspection et les modalités non prévues à cette Convention doivent faire l'objet de la recherche d'un consensus entre les parties⁷. À défaut d'entente, la Régie procède à trancher le différend⁸.

[6] La Convention concerne l'entreposage, la vérification de la qualité du sirop d'érable et son classement⁹. Elle prévoit une procédure exclusive de résolution de litige, grief, réclamation ou différend ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention (collectivement appelés Grief)¹⁰. À défaut de règlement du Grief d'un producteur, la Convention prévoit que le producteur peut porter la question à l'arbitrage de la Régie¹¹.

[7] En 2022, Bernard reçoit des barils de sirop d'érable produits par monsieur Madore puis les entrepose. Parmi ces barils, trois sont ensuite classifiés comme étant impropres à la consommation, entraînant leur destruction. Selon monsieur Madore, cette impropriété résulte de mauvaises conditions d'entreposage et de sa durée trop longue par Bernard.

¹ *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* chapitre M-35.1, a. 45.

² *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, RLRQ c M-35.1, r 19.

³ Articles 1 et 6 *Plan conjoint précité*.

⁴ Articles 3 à 5 *Plan conjoint précité*. Monsieur Madore détient le numéro PPAQ 19007.

⁵ Pièce D-1 de PPAQ. Cette Convention intervenue le 28 février 2020 a été homologuée par la Régie le 16 mars 2020, conformément à l'article 114 de la Loi.

⁶ Article 2.01 de la Convention, pièce D-1 de PPAQ. Cet article se lit : 2.01 La Convention lie tous les Acheteurs, la CIE, les Producteurs et les PPAQ.

⁷ Article 2.03 de la Convention, pièce D-1 de PPAQ.

⁸ Article 2.03 de la Convention, pièce D-1 de PPAQ.

⁹ Articles 8 et suivants de la Convention, pièce D-1 de PPAQ.

¹⁰ Articles 13.01 et suivants de la Convention, pièce D-1 de PPAQ.

¹¹ Article 13.05 de la Convention, Pièce D-1 de PPAQ. L'article 13.06 de la Convention ajoute que tout autre grief, sous réserve de l'article 13.02 est soumis à la Régie, conformément aux articles 26 et 26.1 Loi. L'article 13.02 prévoit qu'en cas de non-paiement par un Acheteur de toute somme due aux PPAQ visée par toute disposition de la Convention, les PPAQ ont la possibilité de s'adresser aux tribunaux de droit commun. En l'espèce, le litige n'est pas relatif au non-paiement par un acheteur d'une somme due à PPAQ et ce n'est pas PPAQ qui s'adresse au Tribunal, mais bien monsieur Madore qui intente la réclamation en l'instance.

[8] Invoquant un préjudice en résultant, monsieur Madore en tient Bernard et PPAQ responsables, d'où sa réclamation en l'instance.

COMPÉTENCE

[9] Avant de procéder lors de l'audience, le Tribunal soulève d'office la question relative à sa compétence (juridiction) à entendre la réclamation afin de permettre aux parties de s'exprimer à ce sujet.

[10] Pour tâcher d'appuyer la juridiction du Tribunal, PPAQ dépose alors un jugement rendu le 19 août 2025 dans un autre dossier de la Cour du Québec¹². Vu ce jugement, le Tribunal a entendu la preuve, tout en soulignant aux parties réserver sa décision quant à sa juridiction.

[11] Le Tribunal devra décliner juridiction parce que seule la Régie a compétence pour entendre la réclamation de monsieur Madore.

[12] Il importe de souligner que la juridiction des tribunaux n'est pas une simple question de formalité ou de procédure, mais une question d'ordre public¹³.

[13] L'issue du présent litige repose sur l'application de la Convention et soulève un différend survenu dans le cadre de l'application du plan conjoint.

[14] Selon la jurisprudence, lorsque l'on parle de convention de mise en marché, de plan conjoint, il s'agit d'une compétence exclusive attribuée à la Régie¹⁴. La législation et la réglementation applicables, démontrent l'intention du législateur de confier à la Régie, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, le rôle d'arbitrer les litiges qui surviennent dans l'application d'une convention de mise en marché et d'un plan conjoint¹⁵.

¹² Soit le jugement rendu le 19 août 2025 dans le dossier portant le numéro 350-32-701023-238 : *Érablière Billy Labrecque inc. c. Produits du Grand Nord*, 2025 QCCQ 10247.

¹³ *Robert c. Mirage 1*, 2016 QCCQ 2457 par. 20 ; *Lignon c. Syndicat 8135 De Londres*, 2025 QCCQ 2679 (CanLII), par. 12.

¹⁴ La Cour d'appel du Québec mentionne que « la Régie constitue un organisme hautement spécialisé, d'une expertise très pointue dans un domaine extrêmement complexe. », au paragraphe 29 de l'arrêt *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Nadeau*, J.E. 2001-1711 (C.A.).

¹⁵ *Vallée de l'Érable inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2016 QCCQ 13072; *Ferme Aboi inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, maison de l'UPA*, 2009 QCCQ 1813; Dans l'arrêt *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. Fédération des producteurs de porcs du Québec*, 1997 CanLII 10706 (QC CA), la Cour d'appel mentionne que « l'économie générale de la Loi démontrent l'intention du législateur de confier à la Régie plutôt qu'aux tribunaux de droit commun la fonction d'arbitrer les litiges qui risquent de survenir dans le cadre de l'application d'un plan conjoint ».

[15] Le jugement rendu le 19 août 2025 déposé par PPAQ ne tranche pas la question relative à la juridiction¹⁶. À ce sujet, il faut s'en remettre à un autre jugement rendu plus tôt dans le même dossier, soit au jugement rendu le 7 mai 2024 par l'Honorable Karine Brassard, J.C.Q.¹⁷ La soussignée a donc lu celui-ci et elle n'entend pas refaire l'analyse qui s'y trouve. Néanmoins et avec égards pour l'opinion contraire, la soussignée est d'avis qu'en l'espèce, la Cour du Québec n'a pas juridiction.

[16] Dans *Bascom Maple Farms Inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, alors que Bascom réclame de la Fédération — ici appelée PPAQ¹⁸ — une retenue prévue à un contrat et que PPAQ refuse cette remise¹⁹, la Cour d'appel décide que la Cour du Québec a erronément décliné compétence²⁰. La Cour d'appel y mentionne que la compétence de la Régie, selon la convention de mise en marché, ne s'applique qu'à un litige, grief, réclamation ou différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application de cette convention entre un ou des producteurs ou la PPAQ d'une part, et un ou des acheteurs d'autre part²¹. Selon la Cour d'appel, la réclamation par Bascom ne soulève aucune question relative à l'interprétation ou à l'application de la convention de mise en marché, non plus qu'un différend dans l'application d'un plan conjoint, raison pour laquelle, selon la Cour d'appel, la Cour du Québec a compétence quant à la retenue prévue au contrat.

[17] Or, en la présente instance, le litige concerne l'interprétation et l'application de la Convention. Monsieur Madore reproche à Bernard de ne pas s'être assuré de faire vérifier le sirop d'érable conformément à l'article 8.01 de la Convention qui prévoit :

8.01 Un Acheteur autorisé qui reçoit du Produit en Baril d'un Producteur doit s'assurer de faire vérifier rapidement et sans délai indu la qualité et le classement du Produit en Baril qu'il reçoit en consignment, conformément au Règlement sur la qualité ainsi qu'à la (*sic*) toute Convention en vigueur. Pour ce faire, il doit, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du Produit en Baril, prendre entente avec l'Agent exclusif pour faire classer et inspecter ce sirop. Un délai pour le classement peut être convenu par écrit entre (Annexe 1) entre un Producteur et un Acheteur autorisé.

[18] Aussi, monsieur Madore tient PPAQ responsable du prétendu non-respect par Bernard de la Convention parce que PPAQ est chargée de l'application du plan conjoint.

¹⁶ *Érablière Billy Labrecque inc. c. Produits du Grand Nord*, précitée, par. 5, qui réfère au jugement du 7 mai 2024.

¹⁷ Jugement rendu le 7 mai 2024 par l'Honorable Karine Brassard, J.C.Q. dans le dossier portant le numéro 350-32-701023-238 de la Cour du Québec.

¹⁸ Pièce P-2, État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises.

¹⁹ *Bascom Maple Farms Inc. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2007 QCCA 273, par. 1.

²⁰ *Bascom Maple Farms Inc.* précité, par. 7.

²¹ *Bascom Maple Farms Inc.* précité, par. 4.

[19] Selon ce plan, PPAQ peut faire respecter les normes de classification en vigueur et évaluer les méthodes de conservation²². La Loi prévoit que la Régie peut résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de l'application d'un plan conjoint ou du fonctionnement d'une chambre de coordination et de développement²³.

[20] Ainsi, seule la Régie a compétence pour entendre la réclamation de monsieur Madore. La Cour du Québec, division des petites créances, ne peut donc pas la trancher.

[21] Statuant quant aux frais de justice, en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause²⁴. Ici, le Tribunal estime qu'il y a lieu que chaque partie assume ses frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **DÉCLINE** juridiction quant à la demande de la partie demanderesse, monsieur David Madore et, en conséquence, **REJETTE** cette demande.

LE TOUT CHAQUE PARTIE PAYANT SES FRAIS DE JUSTICE.

Marie-Pierre Charland, J.C.Q.

Date d'audience : 27 mars 2026

²² Article 14 d) et e) Plan conjoint précité.

²³ Article 25 de la Loi.

²⁴ Article 340 C.p.c.